



Contrôle des exportations et politique de gel des fonds

Contenu

Champ d'application de la Politique relative au Contrôle des Exportations et au Gel des fonds	1
1. Déclaration.....	1
2. Objectifs des règles relatives au contrôle des exportations et au gel des fonds.....	1
3. Champ d'application de la politique.....	1
Contrôle des exportations / importations	2
1. Produits concernés par les restrictions relatives au contrôle des exportations : « biens à double usage ».....	2
2. Pays pour lesquels l'exportation de biens à double usage est restreinte	3
3. Exigences procédurales.....	3
Gel des fonds	5
Rapports et sanctions	5
1. Rapports	5
2. Sanctions.....	6



Champ d'application de la Politique relative au Contrôle des Exportations et au Gel des fonds

1. Déclaration

Chaque entité ou salarié de Linxens doit exercer ses activités professionnelles dans le respect des lois applicables et en particulier des réglementations relatives au contrôle des exportations et au gel des fonds.

Il est impératif de respecter ces règles, car leur violation exposerait notre Groupe et ses représentants à des risques juridiques et financiers significatifs, susceptibles de porter préjudice aux activités de Linxens et à sa réputation.

La présente politique relative au Contrôle des Exportations et au Gel des Fonds (la « **Politique** ») fixe les normes minimales à respecter par chaque salarié du groupe Linxens, en ce compris les entités qui lui appartiennent et les entités dans lesquelles il détient une participation majoritaire (ci-après « **Linxens** » ou le « **Groupe** ») en traitant avec certaines personnes, ou en vendant ou en achetant certains produits à des clients ou fournisseurs étrangers. Elle a pour but d'empêcher et d'éviter toute violation des règles relatives au contrôle des exportations et/ou au gel des fonds par ces salariés.

Le terme « **vous** » utilisé dans la Politique se réfère à chaque cadre, administrateur, salarié et directeur du Groupe, ainsi qu'à toutes les personnes engagées par le Groupe, ceux-ci ayant tous l'obligation de signaler des violations réelles et présumées de la Politique. Les procédures correspondantes sont stipulées à la Section 4.1 ci-dessous.

2. Objectifs des règles relatives au contrôle des exportations et au gel des fonds

Certains produits ne sont, par nature, pas librement importables ou exportables. Il s'agit notamment de produits réservés à un usage militaire (y compris à double usage, civil et militaire). Certains pays sont par ailleurs soumis à des restrictions particulières, en raison de politiques adoptées par les autorités nationales (par exemple embargo).

Le contrôle des exportations représente un ensemble de règles qui interdisent l'exportation ou l'importation de ces produits ou les soumettent à des procédures spécifiques (par exemple autorisations préalables ou licences). Certains pays ont en outre décidé d'infliger des sanctions financières à des personnes physiques ou morales au comportement non conforme (terrorisme, violations de lois internationales, etc.). Les flux financiers provenant ou à destination de ces personnes sont donc susceptibles d'être interdits ou limités.

Toute violation des règles relatives au contrôle des exportations ou au gel des fonds aurait des répercussions graves pour Linxens. Il s'agit d'un délit pénal passible de sanctions accompagnées d'amendes considérables dans de nombreux pays.

Des poursuites judiciaires ou une condamnation pour cause de violation des règles relatives au contrôle des exportations et au gel des fonds portent en outre gravement atteinte à l'image de marque d'une société.

3. Champ d'application de la politique

La Politique donne un aperçu des règles élémentaires applicables au contrôle des exportations et au gel des fonds, sans toutefois fournir une liste exhaustive de celles qui portent sur le contrôle des exportations et au gel des fonds applicables dans chaque

pays où le Groupe exerce ses activités. En cas de doute, veuillez consulter la Direction Juridique.

La Politique fournit aux salariés de Linxens un ensemble de règles élémentaires à respecter dans l'exercice de leurs activités commerciales en matière d'exportations et/ou d'importations de certains types de produits, ou dans le cadre de leurs relations avec des ressortissants de certains pays, afin de les aider à identifier les situations susceptibles de mettre en cause les règles relatives au contrôle des exportations et au gel des fonds.

Le respect impératif de la Politique ne vous dispense pas d'informer la Direction Juridique de toute situation spécifique dans le but d'obtenir des conseils sur la meilleure solution à adopter. Vous devez toujours contacter la Direction Juridique en cas de doute sur la conformité d'un comportement aux règles relatives au contrôle des exportations et au gel des fonds et si vous estimez qu'une situation suscite des inquiétudes.

Contrôle des exportations / importations

L'exportation et/ou l'importation de certains produits sont soumises à des règles spécifiques. Afin de respecter ces règles, il vous appartient (i) de déterminer si elles s'appliquent au produit que vous souhaitez exporter ; (ii) de déterminer, dans l'affirmative, si l'exportation de ce produit vers le pays de destination est interdite ou non ; (iii) de mettre en oeuvre, si tel n'est pas le cas, la procédure pertinente requise par les lois applicables.

La Politique exclut les biens strictement militaires, mais sachez que des restrictions strictes s'appliquent aux échanges commerciaux de tels biens. Ce qui précède s'applique également aux importations de produits.

1. Produits concernés par les restrictions relatives au contrôle des exportations : « biens à double usage »

Les « **biens à double usage** » désignent des biens, y compris des logiciels et des technologies, utilisables à des fins civiles et militaires, et incluent tous les biens utilisables à des fins non-explosives et entrant dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Ces biens sont souvent répertoriés par les autorités nationales chargées de contrôler les exportations.

L'Union européenne (ci-après « **UE** ») actualise par exemple régulièrement la liste des biens à double usage concernés par les réglementations en matière de contrôle des exportations de l'UE. Cette liste est consultable [ici](#).

Les produits de la Catégorie 3 (Électronique), de la Catégorie 4 (Calculateurs) et de la Catégorie 5 (Télécommunications et « Sécurité de l'Information ») notamment pourraient concerner Linxens. Certains États membres de l'UE ont en outre complété la liste des biens à double usage.

Une évaluation technologique s'impose en tout état de cause pour déterminer si le produit que vous souhaitez exporter entre dans une catégorie répertoriée par l'autorité nationale pertinente.

Lorsque des produits de Linxens incluent une technologie ou d'autres produits achetés à des tiers, les documents contractuels de ces tiers peuvent indiquer que l'exportation de la technologie ou des produits de ces tiers font l'objet de restrictions.

Si vous n'êtes pas certain que le produit que vous souhaitez exporter est susceptible d'être un bien à double usage, vous devez contacter la Direction Juridique qui se renseignera auprès des administrations locales compétentes.

Veuillez ne pas contacter directement les administrations locales afin de garantir un comportement cohérent du Groupe en matière de classification des produits.

2. Pays pour lesquels l'exportation de biens à double usage est restreinte

Si le produit que vous souhaitez exporter et/ou importer est un bien à double usage, il est soumis aux règles de contrôle des exportations. Vous devez également tenir compte des règles spécifiques applicables au pays de destination.

Certains pays appliquent des restrictions très strictes en matière d'exportation de biens à double usage à destination de pays spécifiques. L'exportation vers certaines destinations est catégoriquement interdite et pour d'autres, elle est soumise à certaines conditions (interdiction pour certaines personnes, limitation à un contexte particulier ou soumission à une procédure spécifique).

Par exemple, l'exportation de biens à double usage est strictement interdite vers la République populaire démocratique de Corée (c'est-à-dire la Corée du Nord). D'autres pays sont soumis à des règles particulières, notamment :

- Iran : interdiction d'exporter, conformément aux sanctions américaines, certains produits, ou autorisation préalable de l'administration nationale pour d'autres biens à double usage figurant sur la liste, sauf dans certains secteurs d'activité spécifiques (par exemple, médical/agricole), mais sous certaines conditions.

- Syrie : interdiction d'exporter certains produits énumérés ici (annexe I), ou autorisation préalable de l'administration nationale pour d'autres biens à double usage énumérés ici (annexe V).



3. Exigences procédurales

Si vous souhaitez exporter et/ou importer un bien à double usage vers un pays qui n'est pas frappé d'interdictions spécifiques, vous devez suivre en tout état de cause la procédure générale requise en la matière par les autorités nationales.

Des autorités nationales peuvent par exemple accorder des licences d'exportation individuelles (pour une exportation spécifique) ou générales (pour toutes les exportations de produits déterminés vers des pays déterminés). Dans chaque cas, ces licences peuvent être soumises à des

conditions qui concernent, par exemple l'utilisation finale du produit exporté.

A cet égard, il existe quatre types d'autorisations d'exportation dans l'UE :

- Autorisation générale communautaire : l'UE a défini les exportations de produits déterminés vers des pays déterminés ne nécessitant aucune autorisation spécifique. L'exportateur se contentera d'informer l'autorité nationale pertinente dans les 30 jours suivant la première exportation concernée. Certains États membres de l'UE peuvent exiger que cette information soit antérieure à l'exportation.
- Autorisation générale nationale d'exportation : chaque État membre a le droit de définir des exportations de produits déterminés vers des pays déterminés ne nécessitant aucune autorisation spécifique.
- Licence individuelle : il s'agit d'une autorisation accordée à un exportateur spécifique pour un utilisateur final ou destinataire dans un pays et se rapportant à un ou plusieurs biens à double usage.
- Licence globale : il s'agit d'une autorisation accordée à un exportateur spécifique pour un type ou une catégorie de biens à double usage pouvant s'appliquer à des exportations vers un ou plusieurs utilisateurs finals spécifiés et/ou un ou plusieurs pays tiers spécifiés.

Toutes ces autorisations peuvent nécessiter, le cas échéant, une déclaration d'utilisation finale qui indiquera les raisons pour lesquelles l'utilisateur final achète le produit concerné.

En résumé, si une autorisation d'exportation s'impose, vous devez :

1. vérifier si Linxens a déjà une autorisation pour cette exportation
2. si tel n'est pas le cas, contacter la Direction Juridique pour lancer la procédure d'obtention de cette autorisation ; et
3. en tout état de cause, vous assurer que l'utilisateur final achète réellement le produit pour une utilisation autorisée par la licence d'exportation et que toutes autres conditions associées à la licence sont respectées. L'acheteur pourra se voir imposer d'autres exigences contractuelles en matière de réexportations.

En cas de doute concernant ce qui précède, veuillez contacter la Direction Juridique.



Gel des fonds

Lorsque En vendant un produit à un ressortissant étranger (entité physique ou morale), vous devez savoir qu'il existe des règles relatives au gel des fonds. Le danger que représentent certaines personnes a incité certains pays à mettre en oeuvre des réglementations ordonnant le gel de leurs fonds. Ces fonds ne pourront donc pas servir à payer un produit ou un service qui leur serait vendu ou fourni.

Vous devez en conséquence vérifier scrupuleusement l'identité de votre client et de vos intermédiaires afin de ne pas violer l'obligation de gel des fonds. Chaque pays identifie les personnes concernées à l'aide d'instruments juridiques spécifiques. L'UE publie et actualise quant à elle régulièrement les listes de personnes concernées.

À cet égard, la plus grande prudence s'impose quand il s'agit de traiter avec des clients et des intermédiaires situés dans les pays suivants :

- Afghanistan (voir Annexe I [ici](#))
- Biélorussie (voir Annexes IIIa, IV et V [ici](#))
- Burundi (voir Annexe [ici](#))
- République démocratique du Congo (voir Annexes I et II [ici](#))
- République centrafricaine (voir Annexe I [ici](#))
- Égypte (voir Annexe I [ici](#))
- Guinée-Bissau (voir Annexe I [ici](#))
- République de Guinée (voir Annexe II [ici](#))
- Iran (voir Annexes I à IV [ici](#))
- Irak (voir Annexes III et IV [ici](#))
- Libye (voir Annexes II et III [ici](#))
- Corée du Nord (voir Annexes I, II et III [ici](#))
- Somalie (voir Annexe I [ici](#))
- Soudan du Sud (voir Annexe I [ici](#))
- Soudan (voir Annexe I [ici](#))
- Syrie (voir Annexes II et IIa [ici](#))

- Tunisie (voir Annexe I [ici](#))
- Ukraine (voir Annexe I [ici](#) ; Annexe I [ici](#))
- Yémen (voir Annexe I [ici](#))
- Zimbabwe (voir Annexe III [ici](#))

Il existe également des textes généraux concernant les personnes liées au terrorisme (voir Annexe [ici](#)) ou des ordres de gel directement liés à Al-Qaïda et Daesh (voir Annexe I [ici](#)).

Reportez-vous également à la « Liste unique de gels » publiée et actualisée par le Ministère français de l'Économie (voir [ici](#)) ;

Avant ou pendant les relations commerciales avec des personnes de ces pays, vous devez procéder à une vérification scrupuleuse et recueillir toutes les informations nécessaires pour connaître vos clients (identification, collecte d'informations, examen minutieux des listes de sanctions, etc.) et vérifier s'ils apparaissent sur une des listes ci-dessus mentionnées. Si tel est le cas, vous devez refuser tout paiement ou flux financier de quelque nature qu'il soit, de la part de cette personne. Vous devez aussi contacter directement la Direction Juridique et lui fournir les informations nécessaires à l'identification de la transaction que vous allez conclure.

Rapports et sanctions

1. Rapports

Linxens encourage et sécurise les signalements provenant des salariés, fournisseurs, clients et autres parties prenantes (les « Lanceurs d'Alerte ») s'ils estiment qu'un conflit existe entre les activités de Linxens et la Politique, par le biais d'un dispositif de lancement d'alerte, garantissant un signalement anonyme et protégeant les Lanceurs d'Alerte de sanctions discriminatoires.

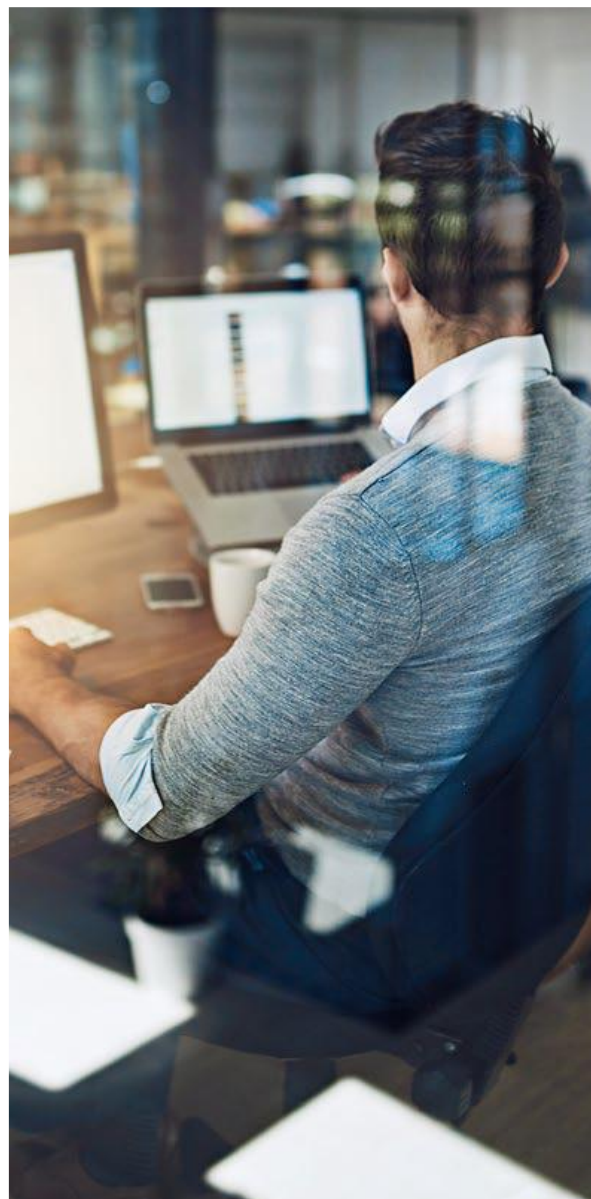
Afin de lever toute ambiguïté, toutes les personnes à qui la Politique s'applique sont protégées par la loi contre de mesures de représailles en raison du signalement de violations, de violations présumées ou d'autres prétendues activités en marge de la Politique ou incompatibles avec celle-ci, ou en raison de la participation à des procédures liées à une enquête, à des procédures judiciaires ou à une audience dirigée par Linxens ou un organisme gouvernemental, eu égard à de telles plaintes.

Le Groupe prendra des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement de tout salarié ou travailleur à durée déterminée qui prendrait des mesures de représailles à l'encontre d'un autre salarié ou travailleur à durée déterminée en raison du signalement de toute violation, de violation présumée ou d'autres prétendues activités en marge de la Politique ou incompatibles avec celle-ci.

Pour de plus amples informations sur la politique de Linxens en matière de lancement d'alerte, veuillez consulter [la Politique de Linxens en matière de recueil de signalements et de traitement de l'alerte](#).

2. Sanctions

Le non-respect de toute disposition de la Politique constitue une violation grave. En dehors de toute conséquence juridique, tout salarié qui ne respecte pas la Politique s'expose à des sanctions disciplinaires.





www.linxens.com

**Visitez notre site web pour découvrir
nos offres et prenez contact avec nous !**

contact@linxens.com

Groupe Linxens
122 Rue Edouard Vaillant
92300 Levallois Perret
France